

## DÉCISION n ° 44/ 2025

### RELATIVE A LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE CESSION DE DROITS D'EXPLOITATION (Ballet « Cendrillon »)

Je soussigné, Patrick THIL, Conseiller Délégué de l'Eurométropole de Metz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté de délégation du 15 juillet 2020 par lequel Monsieur le Président a donné délégation à Monsieur Patrick THIL pour signer « *tout acte d'acquisition et de cession des droits d'auteur ainsi que tout acte d'achat ou de cession de spectacle, à titre gratuit ou onéreux, dans la limite des crédits inscrits au budget* »,

CONSIDERANT que Madame Laurence BOLSIGNER-MAY a été chargée de la conception de la chorégraphie de l'ouvrage « Cendrillon » inscrit à la programmation de l'Opéra-Théâtre de l'Eurométropole de Metz pour la saison 2024 - 2025,

CONSIDERANT, en conséquence, qu'il est nécessaire que l'Eurométropole de Metz, signe avec elle une convention de cession de droits pour cette création,

#### DÉCIDONS :

De signer avec Madame Laurence BOLSIGNER-MAY une convention de cession de droits pour la conception de la chorégraphie de l'ouvrage « Cendrillon » inscrit au programme de l'Opéra-Théâtre de l'Eurométropole de Metz pour la saison 2024 – 2025.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20250310-Decis44-2025-AU

Accusé certifié exécutoire

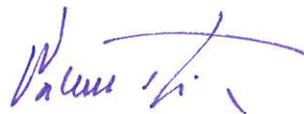
Réception par le préfet : 10/03/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le 10/03/2025

Pour le Président,  
Le Conseiller délégué aux établissements culturels,



Patrick THIL  
Adjoint au Maire de Metz à la culture et aux cultes  
Conseiller départemental de la Moselle



## CONVENTION DE CESSION DE DROITS

Ballet « Cendrillon »

Entre :

**METZ METROPOLE (Opéra-Théâtre de l'Eurométropole de Metz)**

MAISON DE LA METROPOLE 1 place du Parlement de Metz 57011 METZ,

Licence PLATESV-R-2021-000195, 000196, 000197

Siret n° 200 039 865 00106 Code APE : 9004Z

Représentée par Monsieur Patrick THIL, Conseiller délégué, dûment autorisé par arrêté de délégation en date du 15 juillet 2020,

ci-dessous dénommée Eurométropole de Metz,

**d'une part,**

Et

- **Madame Laurence BOLSIGNER-MAY**, chorégraphe, domiciliée 3 rue des Aubépines, 57640 CHARLY ORADOUR,

**d'autre part,**

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :**

### **Article 1 – Objet**

L'Opéra-Théâtre de l'Eurométropole de Metz a programmé, les 7, 8 et 9 mars 2025, trois représentations de l'ouvrage « Cendrillon » (*S. Prokofiev*).

La Chorégraphie est confiée à Madame Laurence BOLSIGNER-MAY, qui en détient en conséquence les droits d'auteur conformément aux articles L121-1 à L122-5 du Code de la Propriété Intellectuelle.

### **Article 2 – Fixation du droit d'intéressement et modalités de règlement**

En contrepartie de la cession de ses droits patrimoniaux, Madame Laurence BOLSIGNER-MAY, percevra une somme brute, définitive et forfaitaire de :

**4 000 € (quatre mille euros),**

Cette somme sera versée par virement administratif, sur le compte de Madame Laurence BOLSIGNER-MAY, le jour de la première représentation.

Madame Laurence BOLSIGNER-MAY déclare bénéficiaire de la franchise qui la dispense du paiement de la T.V.A conformément à l'article 293-B du Code Général des Impôts. Dans l'hypothèse où elle opterait pour le paiement de cette taxe, il s'engage à effectuer les déclarations et le règlement auprès de l'administration fiscale.

De cette rémunération sera précomptée la part des cotisations sociales à la charge de l'auteur (Sécurité Sociale, CSG, RDS), sauf présentation par Madame Laurence BOLSIGNER-MAY d'une dispense de précompte (S2062). Ces cotisations ainsi que la contribution de l'employeur seront versées à l'organisme de gestion des cotisations compétent.

### **Article 3 – Droit moral de Madame Laurence BOLSIGNER-MAY sur son œuvre**

L'Eurométropole de Metz garantit à Madame Laurence BOLSIGNER-MAY le respect de son droit à la paternité de l'œuvre.

Toutefois, l'Eurométropole de Metz pourra faire procéder à des modifications mineures, dans la stricte limite de l'intérêt du spectacle.

## Article 7 - Litige

En cas de litige sur l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si, dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'une ou de l'autre partie des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal compétent de l'objet de leur litige.

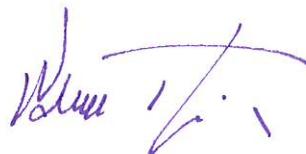
Fait à Metz, en deux exemplaires originaux, le

L'Artiste,



Laurence BOLSIGNER-MAY

Pour le Président,  
Le Conseiller délégué aux établissements culturels,



Patrick THIL  
Adjoint au Maire de Metz à la culture et aux cultes  
Conseiller Départemental de la Moselle

#### **Article 4 – Droits audiovisuels**

La constitution d'archives photographiques ou audiovisuelles, ainsi que leur exploitation interne pour la préparation, les répétitions et les représentations de l'ouvrage, ainsi que les transmissions télévisées fragmentaires n'excédant pas 3 minutes, sont dûment autorisées sans que Madame Laurence BOLSIGNER-MAY ne puisse exiger une quelconque rémunération.

Il est convenu que l'Eurométropole de Metz est autorisée à procéder à la captation et à l'enregistrement de l'ouvrage objet de la présente convention, aux fins de communication au public. Dans ce cas, un avenant à la présente convention sera négocié.

#### **Article 5- Champ d'application du présent contrat**

La cession des droits d'exploitation est consentie jusqu'au 9 mars 2030, pour toute représentation sur la scène de l'Opéra-Théâtre de l'Eurométropole de Metz ou toute autre scène, dans le cadre d'un contrat de cession de spectacle signé entre l'Eurométropole de Metz et un diffuseur.

En cas de location de la production à un autre lieu d'accueil, l'Eurométropole de Metz en informera Madame Laurence BOLSIGNER-MAY qui négociera directement ses droits avec le demandeur.

#### **Article 6 –Exécution des obligations**

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

Faute d'exécution de l'une quelconque des stipulations des présentes, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans les deux mois suivants son envoi, la présente convention sera résolue de plein droit aux torts et griefs de la partie défaillante, sans préavis, par simple lettre recommandée avec accusé de réception, sans autre formalité judiciaire, sous réserve du paiement de tous dommages et intérêts éventuels.

Le défaut ou le retrait des droits d'exploitation à la date d'exécution de la présente convention entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle.